

SEJOURNE Hubert
Commissaire enquêteur
4 rue de Feniton
14111 LOUVIGNY
hmc.sejourne@orange.fr

Dossier n° E 1400092/14
Décision du 12/09/2014
Département du Calvados

Département du Calvados
Communes de d'Authie et Rosel

CONCLUSIONS MOTIVEES
et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
sur la déclaration d'utilité publique concernant le projet
d'aménagement de la route départementale N° 126 et son
raccordement à la route départementale N° 170 sur le
territoire des communes d'Authie et Rosel

Désigné le 12 Septembre 2014 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen et après avoir pris acte de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la route départementale N° 126 et son raccordement à la route départementale N° 170 sur le territoire des communes d'Authie et Rosel, le commissaire enquêteur désigné, Hubert SEJOURNE, a procédé à la dite enquête du jeudi 20 Novembre 2014 au lundi 22 Décembre 2014. Il est amené à donner ses conclusions et son avis dans le présent document.

I Objet de l'Enquête

La présente enquête publique concerne le projet d'aménagement de la route départementale 126 entre la RD 220 et le bourg de ROSEL ainsi que son raccordement à la RD 170 entre

ROSEL et CAIRON. Elle porte sur les travaux d'aménagement nécessaires pour moderniser cette voie au regard des normes actuelles. Elle est destinée à éclairer le public et à recueillir son avis sur cet aménagement.

Cette enquête ne concerne que la déclaration d'utilité publique des travaux. L'enquête parcellaire et l'enquête Loi sur l'eau seront conduites ultérieurement.

La RD 126 est un des principaux axes de desserte routière au Nord-Ouest de CAEN. C'est une route de plus en plus utilisée dans la mesure où elle se substitue à l'axe traditionnel Creully-Caen par Buron-St Contest ce qui entraîne un trafic journalier de 4500 véhicules environ dont 4 % de poids lourds. C'est notamment un axe très utilisé pour le transport des betteraves sucrières sur la période septembre décembre. D'autre part le trafic est en croissance.

II Le Projet

Le dossier technique a été réalisé par le bureau d'étude EGIS et rappelle le contexte de l'opération, son objet et son impact sur le territoire, l'environnement et les populations. Le rappel de la procédure administrative est clair, mais la dissociation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de celle relative au parcellaire amène une confusion certaine dans l'esprit des habitants concernés, et ce, d'autant plus que des démarches pour des cessions amiables des emprises au maître d'ouvrage ont été faites dans le passé.

Par ailleurs, on peut regretter que n'ait pas été annexé à l'étude, un plan d'ensemble à bonne échelle de la totalité du projet foncier. Néanmoins, ce plan, qui existait, nous a été remis par le Conseil Général lors de notre visite préparatoire et s'est révélé d'une grande utilité pour la compréhension par le public. Ce plan n'était cependant pas à jour, n'intégrant pas d'importants lotissements sur Cairon en limite de Rosel.

La description du projet est sommaire, précisant par exemple que les virages seront rectifiés et des bandes multifonctions réalisées de chaque côté de la chaussée sans en préciser la texture, alors même que la création de ces bandes est un élément majeur de l'aménagement.

Les emprises nécessaires sont précisées, sans rappel de l'impact sur chacune des propriétés. De même, l'estimation des dépenses est globalisée, notamment pour les acquisitions foncières qui ne donnent aucun détail sur la dépossession, les indemnités de emploi et d'éviction et autres indemnités diverses s'il y en a. A titre d'exemple, le coût du transfert et de la reconstruction à l'identique de l'important calvaire situé à l'entrée de Rosel, n'est pas précisé, bien qu'il représente certainement une dépense non négligeable.

Par contre, l'étude d'impact est très complète et ses différents chapitres bien traités, sauf toutefois ce qui concerne l'étude des exploitations agricoles. Il manque une carte des propriétés impactées sur l'ensemble de la zone d'étude étant fait observer qu'il n'a été dressé qu'une carte des exploitations agricoles sans aucune référence cadastrale, ce qui en complique la lecture. La carte des propriétés aurait eu l'avantage de permettre une appréciation du morcellement parcellaire.

III Conclusions du Commissaire enquêteur

Le déroulement de l'enquête a été satisfaisant et les observations abondantes.

La publicité a été importante localement à l'échelle de la commune et a fait suite à de nombreuses délibérations des Conseils Municipaux. Les salles des mairies ont été mises à ma disposition. Les permanences ont été très fréquentées sur la commune de Rosel ce qui s'explique par le fait qu'il s'agit de travaux très attendus qui font quasiment l'unanimité.

Sur le plan environnemental le projet a une portée limitée.

En termes de bilan, l'opération envisagée présente peu d'inconvénients. La constitution de réserves foncières à proximité contribuera à compenser les exploitants agricoles les plus touchés.

Cette opération doit de ce fait être déclarée d'utilité publique compte tenu des avantages certains qu'elle présente.

IV Avis motivé du Commissaire enquêteur

Considérant sur la forme, que toutes les prescriptions de la loi ont été respectées, et que l'information du public a été faite de façon très complète sur le territoire des communes d'Authie et de Rosel concernées par ce projet d'aménagement,

Considérant que les travaux envisagés sur le site existant de la RD 126 et son raccordement à la route départementale 170 font suite à un premier projet d'aménagement en site totalement neuf qui a été abandonné et qu'à ce titre le nouveau projet d'aménagement sur site existant répond à la volonté légale d'économie des espaces agricoles,

Considérant que des réserves foncières ont été constituées à proximité par la SAFER de Basse Normandie, préfinancées par le maître d'ouvrage, pour compenser certains prélèvements,

Considérant que la RD 126, qui supporte un trafic important de 4500 véhicules par jour, en croissance, n'est pas du tout adaptée par ses caractéristiques actuelles à une telle circulation,

Considérant que le tronçon situé dans la zone d'étude est reconnu « accidentogène », tant par les élus que par la population,

Considérant que, dans son principe, non seulement le projet est plébiscité de façon quasi unanime par le public, mais qu'il y a une forte demande pour une réalisation rapide des travaux,

Considérant que le Maître d'ouvrage a répondu à toute une série de questions précises touchant à la nature des travaux envisagés et à l'insertion de la voie aménagée dans le milieu naturel,

Considérant que, dès à présent, un engagement précis a déjà été pris pour la réalisation du giratoire RD 126/RD 220 sur la commune d'Authie,

Considérant que le bilan de l'opération, entre les avantages et les inconvénients, apparaît extrêmement positif,

J'émet un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique du Conseil Général du Calvados, concernant le projet d'aménagement de la route départementale N° 126 et son raccordement à la route départementale N° 170 sur le territoire des communes d'Authie et Rosel, avec deux recommandations :

- l'une, l'invitant à étudier avec la commune de Rosel, la possibilité, en cas d'excédents de déblais, l'établissement d'un merlon le long du tronçon compris entre le futur giratoire de Rosel et la limite communale Rosel Cairon,

- l'autre d'être attentif à l'aménagement foncier de ce secteur simultanément aux expropriations.

Louvigny le 19 Janvier 2015

Hubert SEJOURNE
Commissaire Enquêteur